



**Ville d'Isbergues**

5A, place Emile Basly

CS 70029

62330 ISBERGUES

Tél. : 03.21.61.30.80

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le 03 JUIL. 2026

ID : 062-216204735-20260626-DCM\_26\_04\_03-DE

SLOW

**DCM 26.04.03**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du  
26 juin 2026**

**Date de convocation :  
19 juin 2026**

**Objet :**

**Autorisation de signature d'une convention de disponibilité  
d'un sapeur-pompier volontaire avec le SDIS**

**Votes pour : 29**

**Vote contre : 0**

**Abstention : 0**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six juin, à dix-huit heures, le conseil municipal de la ville d'Isbergues, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur David THELLIER, Maire.

**Étaient présents :** M. David THELLIER – Mme Sandrine ALLOUCHERIE – M. Éric HEUGUE – Mme Véronique LUPART – M. Sébastien MILON – Mme Laurie LECRINIER – M. Laurent DANIEL – Mme Marie-France VERREMAN – M. Michaël DELHAYE – Mme Stéphanie DELMARE – M. Benoît COUPET – M. Vincent GALLOIS – M. Didier RINGARD – Mme Hélène BARRAS – M. Bruno BIENAIMÉ-DELATTRE – Mme Dorothée CHAVATTE – M. Bruno DELANNOY – Mme Séverine GODART – M. Jean-Louis BAUVAIS – Mme Coraline TALLE – Mme Christine DUFORETS – M. Thierry DISSAUX – Mme Anne VENEL – M. Pascal GANTOIS – Mme Émilie DAUTRICHE – M. Michel BINCTEUX, formant la majorité des membres en exercice.

**Membres excusés ayant donné procuration :**

- Mme Caroline BERROD a donné procuration à Mme Laurie LECRINIER ;
- Mme Marie-Paule CLAREBOUT a donné procuration à Mme Véronique LUPART ;
- M. Laurent DELATTRE a donné procuration à M. Sébastien MILON.

**Membre(s) absent(s) :** Néant.

Madame Dorothée CHAVATTE est nommée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

Le conseil municipal de la commune d'Isbergues,



**Ville d'Isbergues**

5A, place Emile Basly

CS 70029

62330 ISBERGUES

Tél. : 03.21.61.30.80

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le 03 JUIL. 2026



ID : 062-216204735-20260626-DCM\_26\_04\_03-DE

**DCM 26.04.03**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles relatifs aux compétences du Conseil municipal et aux délégations consenties au Maire, notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code de la sécurité intérieure relatif au statut des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu la demande du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) tendant à la conclusion d'une convention de disponibilité concernant un agent communal exerçant les fonctions de sapeur-pompier volontaire,

Considérant que les sapeurs-pompiers volontaires participent aux missions de sécurité civile et que leur engagement constitue une contribution essentielle au bon fonctionnement des services d'incendie et de secours,

Considérant que la convention de disponibilité a pour objet de définir les modalités selon lesquelles l'agent est autorisé à s'absenter de son poste de travail afin de participer aux missions opérationnelles, actions de formation et activités du service départemental d'incendie et de secours,

Considérant que la signature de ladite convention engage la commune en matière d'organisation du service et de gestion des absences de l'agent concerné,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'autoriser expressément le Maire à signer tout acte engageant la collectivité, en l'absence de délégation spécifique couvrant ce type de convention,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 juin 2026,

Le conseil municipal, après avoir délibéré

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention de disponibilité à intervenir avec le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) concernant M. MERCIER Élie sapeur-pompier volontaire.

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent et à accomplir l'ensemble des formalités administratives, techniques et juridiques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité et notifiée aux parties concernées.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.*



David THELLIER  
Maire de la Commune de  
ISBERGUES  
3 juil. 2026



**Ville d'Isbergues**

*5A, place Emile Basly*

*CS 70029*

*62330 ISBERGUES*

*Tél. : 03.21.61.30.80*

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le **03 JUL. 2026**

**S<sup>2</sup>LOW**

ID : 062-216204735-20260626-DCM\_26\_04\_03-DE

**DCM 26.04.03**

*Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.*



## CONVENTION TYPE RELATIVE A LA DISPONIBILITÉ D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Convention Employeur : **2026**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 238 bis ;

Vu la loi n° 91-1389 modifiée du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n°96-370 modifiée du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la charte nationale du sapeur-pompier volontaire, codifiée à l'article D. 723-8 du code de la sécurité intérieure

Vu le décret n° 2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu la circulaire n° INTE 1809760 C du 24 avril 2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers ;

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du 24 mai 2019.

**Entre****Le SDIS :**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais, BP 20077, 62052 Saint-Laurent-Blangy Cedex, représenté par Monsieur Raymond Gaquère, Président du Conseil d'Administration.

**Et****L'employeur :**

Dénommé : Mairie d'Isbergues

Adresse : 5A place Émile Basly – CS 70029 – 62330 ISBERGUES

Représenté par : M. THELLIER David, Maire

 **Convention individuelle**

Salarié du secteur privé

Agent de la fonction publique sous statut :  fonctionnaire /  contractuel

 **Convention Collective**

Salarié du secteur privé

Agent de la fonction publique sous statut :  fonctionnaire /  contractuel

**Et****Les sapeurs-pompiers volontaires (voir annexe 1),****Préambule :**

Les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) constituent un élément clé du maillage territorial permettant d'assurer nos missions de secours en tout point du territoire. La pérennisation du volontariat chez les sapeurs-pompiers est devenue un enjeu majeur de société.

C'est pourquoi, une des pistes proposée dans le code de la sécurité intérieure pour concilier leur activité professionnelle avec leur activité de SPV consiste à la mise en œuvre d'une convention avec l'employeur. La présente convention, veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de la structure d'emploi.

Les sapeurs-pompiers volontaires participent, par leur engagement citoyen, à la continuité de la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours et apportent au sein de leur entreprise des compétences pertinentes en matière de prévention des risques ou de l'accomplissement des gestes de secours.

Chaque année, le SDIS 62 est engagé sur le département ou plus exceptionnellement sur des demandes de renforts extra départementales à la demande de l'état afin de faire face à des risques majeurs.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> - OBJET**

La présente convention précise les conditions et modalités de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pour motif de formation, motif en lien avec l'activité opérationnelle ainsi que la participation aux réunions des instances ou d'encadrement à portée départementale dans le respect des nécessités de fonctionnement de la structure d'emploi auquel il appartient.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais (SDIS62) est reconnu en qualité d'organisme de formation professionnelle et identifié sous le n ° 3162P002462.

**Chapitre I - DISPONIBILITE DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE POUR MOTIF DE FORMATION**

**Article 2 - PROGRAMMATION DE LA DISPONIBILITE POUR FORMATION DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE**

Chaque année, le sapeur-pompier volontaire présente à son employeur ses demandes de stage et son calendrier prévisionnel établi sous le contrôle du service départemental d'incendie et de secours. Les deux parties doivent veiller à ce qu'il n'y ait pas concomitance entre les éventuelles prises d'astreinte du salarié et les demandes d'absences pour participer aux actions de formation suivies en qualité de sapeur-pompier volontaire.

Si la candidature du sapeur-pompier volontaire est retenue, le service départemental d'incendie et de secours adresse une convocation à l'intéressé, qui en remet un double à l'employeur, avant le début du stage.

Les formations suivies dans le cadre de l'activité de sapeur-pompier peuvent être prises en compte au titre de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail.

A ce titre, l'action de formation peut éventuellement être inscrite au plan de formation de l'établissement dont il dépend.

**Article 3 - AUTORISATION D'ABSENCE POUR MOTIF DE FORMATION**

Les autorisations d'absence ne peuvent être refusées par l'employeur au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités du fonctionnement de ses activités s'y opposent.

Le refus est alors motivé, notifié à l'intéressé(e) et transmis au service départemental d'incendie et de secours.

L'employeur s'engage à transmettre au sapeur-pompier volontaire l'autorisation d'absence conformément à l'**annexe 2**, dûment complétée.

Le sapeur-pompier volontaire s'engage à remettre cette autorisation au responsable pédagogique dans le cadre de la formation.

**Article 4 - ANNULATION DE STAGE**

En cas d'annulation de l'action de formation, le service départemental d'incendie et de secours s'engage à prévenir le sapeur-pompier volontaire. Ce dernier a pour obligation d'en référer immédiatement à son employeur.

Le sapeur-pompier volontaire, dans l'impossibilité de se rendre en formation, est tenu d'informer son employeur et son chef de centre.

### **Article 5 - CONTROLE DES ABSENCES**

En fin de formation, une attestation de présence est remise au sapeur-pompier volontaire. Ce dernier a pour obligation de la transmettre à son employeur.

## **Chapitre II - DISPONIBILITE DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE POUR RENFORT DE L'ACTIVITE OPERATIONNELLE**

### **Article 6 - MOTIF DES RENFORTS DE L'ACTIVITE OPERATIONNELLE**

La mise à disposition du sapeur-pompier pour activité opérationnelle n'est valable que pour les motifs suivants :

- Les demandes de renforts départementales pour toutes interventions de longues durées
- Les demandes de renforts départementales pour les feux d'espaces naturels,
- Les demandes de renforts départementales pour tous phénomènes climatiques exceptionnels
- Les demandes de renforts extra départementales à la demande de l'état
- 

### **Article 7- PROGRAMMATION POUR DISPONIBILITE OPERATIONNELLE**

Le sapeur-pompier volontaire pourra solliciter une autorisation d'absence auprès de son employeur, sans préavis, pendant son temps de travail, en cas de besoin de renfort opérationnel décrit à l'article 6. »

### **Article 8 - AUTORISATION D'ABSENCE POUR MOTIF OPERATIONNEL**

Les autorisations d'absences ne peuvent être refusées par l'employeur au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités du fonctionnement de ses activités s'y opposent.

Le refus est alors motivé, notifié à l'intéressé(e) et transmis au service départemental d'incendie et de secours.

L'employeur s'engage à transmettre au SPV l'autorisation d'absence figurant à l'**annexe 2**, dûment complétée.

Le sapeur-pompier volontaire s'engage à remettre à son chef de centre l'autorisation d'absence signée par l'employeur.

### **Article 9 - CONTROLE DES ABSENCES**

Le SDIS, par l'intermédiaire du chef de centre, s'engage à fournir au sapeur-pompier volontaire une attestation justifiant la date, le besoin et le motif de la demande.

### **Chapitre III - DISPONIBILITE DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE POUR PARTICIPATION A DES REUNIONS D'INSTANCES OU DES GROUPES DE TRAVAIL A PORTEE DEPARTEMENTALE**

#### **Article 10 - DISPONIBILITE AUX REUNIONS DES INSTANCES OU AUX GROUPES DE TRAVAIL**

Conformément aux dispositions en vigueur le sapeur-pompier volontaire peut bénéficier d'autorisations d'absences pour la participation aux réunions des instances dont il est membre et aux groupes de travail à portée départementale organisées par le service d'incendie et de secours » (Article L723-12 du Code de la sécurité intérieure).

#### **Article 11 - PROGRAMMATION POUR DISPONIBILITE DANS LE CADRE D'UNE REUNION**

Le sapeur-pompier volontaire a pour obligation de transmettre à son employeur la convocation justifiant le besoin du service dans le cadre des réunions des instances dont il est membre et aux réunions de travail à portée départementale.

#### **Article 12 - AUTORISATION D'ABSENCE POUR MOTIF DE REUNION**

Les autorisations d'absences ne peuvent être refusées par l'employeur au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités du fonctionnement de ses activités s'y opposent. Le refus est alors motivé, notifié à l'intéressé(e) et transmis au service départemental d'incendie et de secours. L'employeur s'engage à transmettre au SPV l'autorisation d'absence figurant à l'**annexe 2**, dûment complétée.

Le sapeur-pompier volontaire s'engage à remettre à son chef de centre l'autorisation d'absence signée par l'employeur.

#### **Article 13 - CONTROLE DES ABSENCES**

Le SDIS, s'engage à fournir au sapeur-pompier volontaire une attestation justifiant la nécessité et la présence du sapeur-pompier volontaire à la réunion.

### **Chapitre IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET COMMUNES**

#### **Article 14 - DUREE DE TRAVAIL EFFECTIF**

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par le sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions à caractère opérationnel, aux activités de formation ainsi qu'aux réunions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il acquiert au titre de son ancienneté.

## **Article 15 - APPLICATION DU PRINCIPE DE SUBROGATION**

L'employeur est subrogé, à sa demande, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir ses indemnités en cas de maintien, durant son absence, de sa rémunération et des avantages y afférents, et dans la limite de ceux-ci.

Le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires est fixé par arrêté interministériel.

Le taux des indemnités horaires, est fixé par délibération du Conseil d'Administration du service Départemental d'Incendie et de secours (**annexe 3**).

Lorsque l'employeur maintient la rémunération pendant l'absence pour la formation suivie des salariés sapeurs-pompiers volontaires, la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

## **Article 16 – NOMBRE DE JOURS OCTROYES**

L'employeur s'engage à mettre à disposition le sapeur-pompier volontaire comme suit :

Nombre de jours octroyés annuellement par l'employeur : 5 jours

*(Cocher le ou les motifs pour lesquels l'agent peut bénéficier de ses jours)*

Pour motif de **formation**

Pour motif de **renfort de l'activité opérationnelle** selon les dispositions rappelées à l'article 6

Pour motif de **participation aux réunions** des instances ou aux groupes de travail à portée départementale dont il est membre

## **Article 17 - COMPENSATION FINANCIERE**

Au-delà du seuil d'absence fixé à l'article 16, les nouvelles autorisations d'absence susceptibles d'être octroyées par l'employeur pourront donner lieu à sa demande, à la mise en application de la subrogation mentionnée à l'article 15.

## **Article 18 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AU BENEFICE DES EMPLOYEURS**

### **1° Le mécénat :**

La circulaire du 24 avril 2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers précise, conformément aux instructions des bulletins officiels des finances publiques, que toute entreprise mettant à la disposition des SIS (à titre gratuit) des salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail, tout en maintenant leur rémunération, peut bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts relatifs au mécénat.

Ces dispositions valent pour la mise à disposition de salariés pendant leur temps de travail pour des formations, pour les réunions de travail ainsi que pour les missions opérationnelles.

Cette mise à disposition constitue un don en nature ouvrant droit à une réduction d'impôt égale à 60% de son montant, pris dans la limite de 20 000 € ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé, effectué par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales afférentes desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SIS (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier).

## **2° Le Secourisme au travail :**

Les sapeurs-pompier volontaires titulaires de la formation de prompt secours peuvent obtenir le certificat de sauveteur secouriste du travail, après validation d'un module complémentaire spécifique à la prévention des risques professionnels et liés à l'entreprise.

Cette formation complémentaire, d'une durée d'une demi-journée, peut être organisée par le SDIS 62 à l'attention des sapeurs-pompier volontaires bénéficiant d'une convention.

Ainsi, les sapeurs-pompier volontaires titulaires de la formation leur permettant de participer aux missions de secours et de soins d'urgence aux personnes sont réputés remplir les conditions de formation leur permettant d'assurer les premiers secours aux salariés accidentés ou malades de l'entreprise dans laquelle ils travaillent.

Ces dispositions sont valables pendant toute la durée de l'engagement du SPV, et jusqu'à vingt-quatre mois après la fin de son engagement en tant que SPV.

## **3° La Réduction de la prime d'assurance incendie :**

L'article L. 723-19 du code de la sécurité intérieure précise que l'emploi de salariés ou d'agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire peut ouvrir droit à un abattement sur la prime d'assurance due au titre des contrats garantissant les dommages incendie des assurés. Cet abattement est fonction du nombre de salariés sapeurs-pompier volontaires et peut atteindre 10 %.

## **Article 19 - CONDITIONS D'ASSURANCE DU S.P.V**

Le sapeur-pompier volontaire bénéficie de la protection sociale en cas d'accident survenu ou maladie contractée en service en vertu de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée et notamment son article 19 qui dispose que « les sapeurs-pompier volontaires qui sont fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou militaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de sapeur-pompier du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent ».

Les intéressés peuvent toutefois demander, dans un délai déterminé à compter de la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, le bénéfice du régime d'indemnisation institué par la présente loi s'ils y ont intérêt.

Lorsque le sapeur-pompier volontaire ne bénéficie pas du statut de fonctionnaire, il relève du régime de protection sociale du sapeur-pompier volontaire. Dans ce cas, la gestion de son dossier d'accident est à la charge du SDIS.

A ce titre, la période pendant laquelle le sapeur-pompier volontaire est placé sous la responsabilité du Service Départemental d'Incendie et de Secours correspond aux heures effectives réalisées (temps de trajet inclus).

### **Article 20 - L'ARRET DE TRAVAIL**

Le sapeur-pompier volontaire placé en arrêt de maladie ou victime d'un accident du travail au titre de son activité professionnelle doit obligatoirement déclarer sa situation au SDIS par l'intermédiaire de son chef de centre. Le sapeur-pompier volontaire ne peut exercer son activité de (SPV) durant toute la durée de son arrêt de travail.

### **Article 21 - APPLICATION DE LA CONVENTION**

Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire, ni aucune discrimination ne pourra être prononcé par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application des dispositions de la présente convention.

Des réunions périodiques pourront être organisées à la demande de l'un des deux signataires, afin de s'assurer de la bonne application de la convention.

### **Article 22 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention, conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, et prend effet à compter de sa signature.

Elle cesse de plein droit, s'il est mis fin, pour quelque motif que ce soit, à l'engagement du sapeur-pompier volontaire.

Elle peut être modifiée d'un commun accord à la demande des parties, par voie d'avenant.

### **Article 23 - DELIVRANCE DU LABEL EMPLOYEUR**

Le label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » est attribué par le préfet du département, sur proposition du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours, aux employeurs ayant signé une convention locale favorisant le volontariat des sapeurs-pompiers.

Valable 3 ans, il est délivré aux employeurs s'engageant à octroyer un nombre annuel minimum de huit jours ouvrés d'autorisation d'absence sur le temps de travail du salarié.

### **Article 24 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être résiliée à tout moment pour cas de force majeure ou motif sérieux par l'une des parties, sous réserve de notification expresse par lettre recommandée avec accusé de réception et du respect d'un préavis d'un mois.

## **Article 25 - PROMOTION DU VOLONTARIAT**

Les deux parties s'autorisent, après accord écrit, à utiliser leur nom et leur logo pour valoriser les conventions et assurer leur promotion dans tout document de communication, dans la presse ou dans tout autre média s'adressant au grand public.

## **Article 26 - REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges, les parties s'engagent à trouver une solution amiable.

A défaut, les litiges qui pourraient subsister relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Fait à SAINT LAURENT BLANGY, le

L'employeur

**Pour le Président du Conseil d'Administration,  
Le Chef du Groupement Sapeurs-Pompiers  
Volontaires et de la Citoyenneté,**

**Lieutenant-Colonel Dominique LOYER**



Annexe 1

**LISTE DES SALARIÉS - SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

Convention de disponibilité ...../ SDIS 62

Désignation des salariés concernés par cette convention :

NOMS	PRENOMS	CIS D'APPARTENANCE
MERCIER	Elie	

Document mis à jour le XX-XX-XXXX

**Signature de l'employeur :**

*« Chacune des parties s'engage à respecter, le cadre légal ou réglementaire applicable en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée, en particulier la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le Règlement européen 2016/676 (RGPD), et les recommandations de la CNIL. Toute évolution de la législation en matière de protection des données personnelles donnant lieu à un renforcement des obligations susvisées sera immédiatement mise en œuvre par les parties. »*

Annexe 2

**AUTORISATION D'ABSENCE ET DEMANDE DE SUBROGATION**

Formation des Sapeurs-Pompiers Volontaires

Document à présenter le 1<sup>er</sup> jour de la formation

L'employeur public ou privé est subrogé, à sa demande, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir les indemnités prévues à l'article 11 (Loi n° 96-370 du 03 mai 1996 modifiée au 22 mars 2015) en cas de maintien, durant son absence, de sa rémunération et des avantages y afférents, et dans la limite de ceux-ci. Les indemnités perçues par l'employeur en application du premier alinéa ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale. (Art. 7— Loi n° 96-370 du 03 mai 1996 modifiée au 22 mars 2015).

à remplir par l'employeur

je, soussigné(e), Mme, M ..... en qualité de  
..... et pour l'entreprise ou la collectivité  
ci-après .

Nom, adresse : .....

Téléphone : .....

Certifie que Mme, M.....

Employé (e) dans mon établissement bénéficiera du maintien de l'intégralité de sa rémunération et des avantages y afférents, durant son absence :

Motif de la demande d'absence

- Formation du ..... Au .....(inclus)
- Garde le..... Horaire : (exemple 07h/19h) .....
- Renfort opérationnel (article 6 de la convention du ..... Au .....(inclus)
- Participation aux instances ou groupe projet en date du .....

Sans demande de subrogation de l'employeur

Avec demande de subrogation de l'employeur (1 et 2)

Fait à ..... le .....

Signature et cachet,

à remplir par le sapeur-pompier volontaire si demande de subrogation

je soussigné(e), Mme, M .....

sapeur-pompier volontaire au centre de secours de ..... autorise mon  
employeur à percevoir les indemnités auxquelles j'étais éligible au titre de la formation

Intitulé : ..... du ..... au .....

Fait à ..... le .....

Signature,

(1) Joindre un R.I.B. de l'employeur

(2) Les indemnités perçues par l'employeur dans ce cadre ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale (Art. 7 - Loi n° 96-370 du 03 mai 96 modifiée au 22 mars 2015)

Annexe 3

**ÉTAT D'INDEMNITÉS DES SAPEURS-POMPIERS**

**EN SITUATION DE FORMATION :**

À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025,  
(Date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 novembre 2025)

<b><u>Officiers</u></b>	<b>13,11 €</b>
<b><u>Sous-officiers</u></b>	<b>10,55 €</b>
<b><u>Caporaux</u></b>	<b>9,35 €</b>
<b><u>Sapeurs</u></b>	<b>8,71 €</b>